



Arrêt

**n° 263 026 du 27 octobre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 octobre 2018.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 janvier 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ISHIMWE *loco* Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 30 décembre 2012.

1.2. Le 2 janvier 2013, il a introduit une demande de protection internationale. Le 26 juillet 2013, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil, dans son arrêt n°124 683 prononcé le 26 mai

2014, n'a pas reconnu au requérant la qualité de réfugié et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire (affaire X).

1.3. Le 8 août 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13^{quinqies}) à l'égard du requérant.

1.4. Le 10 février 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 1^{er} octobre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n°170 405 du 23 juin 2016 (affaire X).

1.5. Le 18 janvier 2018, il a introduit une demande d'admission au séjour en application des articles 10 et 12bis, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15^{quater}) ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 4 décembre 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour :

« est irrecevable au motif que :

Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12bis §1^{er} 3° où il est clairement précisé que « l'intéressé doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent ».

A l'appui de sa demande de regroupement familial, Monsieur [A. K. C.] fait valoir, à titre de circonstance exceptionnelle, la présence de sa partenaire, Madame [Z. A. E.], et des enfants de celle-ci, en séjour régulier sur le territoire. Cependant, sous peine de vider de son sens la disposition légale, les circonstances exceptionnelles sont, à l'évidence, toute circonstance autre que la présence d'un partenaire ou d'enfants sur le territoire belge. En effet, la seule présence de ceux-ci n'est pas de nature à empêcher d'accomplir les formalités prévues par la loi et ne dispense pas de se soumettre à la procédure en vigueur en levant un Visa regroupement familial auprès des autorités diplomatiques compétentes. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque l'intéressé a tissé des relations en situation irrégulière. De la sorte, il ne pouvait ignorer la précarité qui découlait de cette situation.

L'intéressé soutient également que sa partenaire travaille, ce qu'il étaye par la production d'un contrat de travail et de fiches de paie. Cet élément ne constitue cependant pas une circonstance exceptionnelle. En effet, l'intéressé est majeur et son absence ne serait que temporaire ; dès l'obtention de l'autorisation de séjour la famille sera à nouveau réunie. Ajoutons que l'intéressé a la possibilité d'emmener les enfants de sa partenaire avec lui, de le laisser à leur mère ou de faire appel à un autre système de garde de manière ponctuelle (ce dont l'impossibilité n'a pas été démontrée) ; il revient en effet, aux parents, de prendre les meilleures dispositions les concernant.

L'intéressé met par ailleurs en avant ses attaches, sa volonté de travailler ainsi que la durée de son séjour en Belgique (depuis 2013). Rappelons que l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible de lever un visa au pays d'origine. Le fait d'avoir des attaches en Belgique ou de souhaiter y travailler ne constitue pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant de lever un visa de regroupement familial, exigence d'application pour tout ressortissant étranger souhaitant se prévaloir du regroupement familial sur pied de l'article 10 et justifiée par la nécessité de traiter de manière égale les ressortissants étrangers qui introduisent leur demande par voie diplomatique normale.

Une séparation temporaire de l'intéressé avec ses attaches familiales et sociales en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de l'intéressé. Un

retour temporaire vers son pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (Conseil d'Etat - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).

S'agissant, ensuite, de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire » (Arrêt C.C.E. n° 134.020 du 27 novembre 2014). Par ailleurs, « Le Conseil constate que les dispositions invoquées, relatives à la Convention internationale des droits de l'enfant, ne bénéficient pas de caractère directement applicable en droit belge, et n'ont pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ils pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent pas d'obligations à charge des Etats parties (voir en ce sens : CE. 07/02/1996, n° 58.032; Cass. RG C990111 N du 04/11/1999). » Conseil du Contentieux des Etrangers, Arrêt n° 10.082 du 17/04/2008

Quant aux autres éléments invoqués par l'intéressé et liés au fond de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité, mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger (ou être produits dans le cadre d'une demande faite en séjour régulier.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
En effet, le passeport de l'intéressé n'est pas revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de Visa, valable pour la Belgique.

Vue que la personne concernée n'est plus autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence de la partenaire de l'intéressé et des enfants de cette dernière ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, une séparation ne serait que temporaire, le temps pour l'intéressé d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « [...] des articles 10, 10bis, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] de l'article 8 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; [...] de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration ; [...] de l'article 3, 9, 10 et 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ; [...] des principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration ; [...] du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant considération de tous les éléments pertinents de la cause ; ».

2.2. Dans une première branche, elle reproduit partiellement le prescrit des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de circonstances exceptionnelles. Elle affirme que la circonstance que « le CGRA n'a pas estimé que les craintes invoquées [...] à l'appui de sa demande d'asile étaient fondées » n'exclut pas « l'existence d'un risque de persécution en cas de retour du requérant au Togo ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que « la présence du requérant auprès de sa partenaire ainsi que les enfants de celles-ci, et désormais l'enfant commun, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle » et estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse *in concreto* de la situation du requérant. Elle réitère ensuite les éléments invoqués à l'appui de sa demande de séjour, visée au point 1.5. du présent arrêt, et indique que « le requérant et sa partenaire partagent leur vie commune depuis de nombreuses années et ont indubitablement réussi à créer une cellule familiale ; qu'ensemble ils s'attachent à assurer le bien-être de leur foyer et l'éducation socio-affective de leurs deux enfants aînés et du petit [A.], qui, depuis sa naissance, présente de graves troubles respiratoires de sorte qu'il a déjà été hospitalisé à deux reprises ». Elle ajoute « qu'il va de soi que la présence permanente du requérant est nécessaire, père et pilier de cette famille, auprès de sa partenaire et de son fils malade est nécessaire » et que le requérant « a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, familiaux, sociaux et économiques ». Elle allègue qu'« obliger [le requérant] à retourner dans son pays d'origine afin d'introduire sa demande de visa à l'Ambassade belge représente une obligation disproportionnée par rapport à la démarche auprès de l'autorité sur le territoire du Royaume qui peut justifier la reconnaissance d'une circonstance exceptionnelle ». Elle se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et réitère que la première décision querellée est « une décision stéréotypée qui ne tient pas compte de la situation particulière [du requérant] ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle reproduit partiellement le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH) et soutient que cet article « s'étend aux personnes qui mènent une vie familiale affective comme cela est le cas en l'espèce ». Elle réitère des considérations factuelles relatives à la cellule familiale du requérant et fait valoir que « le refus d'un titre de séjour risque de rompre de manière durable le lien existant étant donné que le requérant ne peut vivre en Belgique sans titre de séjour et que la mère est dans l'impossibilité de retourner au Togo au vu des raisons explicitées ci-dessous ». Elle soulève que le requérant est tenu par des obligations parentales envers son fils qui bénéficie d'un droit au séjour permanent et que ce dernier « ne peut les accomplir qu'en se trouvant auprès de son fils ». Elle développe ensuite des considérations factuelles relatives à l'état de santé du fils du requérant et allègue que « c'est à tort que la partie adverse avance que rien n'empêche le requérant d'amener avec lui [les deux autres enfants de la cellule familiale] » dès lors que « ceux-ci sont soumis à l'obligation scolaire et ne peuvent donc s'absenter durant une période allant jusqu'à 15 mois ». Elle affirme que « les enfants sont à peine âgés de huit ans et qu'une longue séparation de leur mère nuirait fortement à leur bien être [...] ». Elle fait valoir « qu'il est également impossible que [la compagne du requérant] accompagne le requérant Togo au vu de son travail et surtout de la nécessité pour [le troisième enfant de la cellule familiale] d'être en permanence suivi par des médecins spécialistes en maladie des nouveau-nés ». Elle ajoute que le requérant ne peut pas laisser sa compagne « s'occuper seule des trois enfants » et « qu'il souhaite sincèrement demeurer auprès de son épouse et de leurs jeunes enfants afin de s'acquitter du mieux qu'il peut de ses obligations en tant que partenaire et en tant que père ». Elle réitère à nouveau que « séparer le

requérant de sa famille serait hautement préjudiciable à la vie familiale et à la relation parentale qu'il construit avec ses enfants ». Elle ajoute que « ce serait par ailleurs totalement méconnaître l'intérêt supérieur desdits enfants » et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion d'intérêt supérieur de l'enfant. Elle estime qu'il ne ressort nullement de la première décision querellée que la partie défenderesse a pris en considération la situation familiale du requérante et « qu'il en va de l'intérêt supérieur des enfants, que le [requérant] puisse leur assurer un environnement familial stable et sécurisant ; qu'une séparation, même temporaire, serait difficile d'autant plus qu'il serait très difficile pour sa partenaire de s'occuper seule d'un nouveau-né gravement malade et de deux enfants âgés de huit ans ; qu'il est primordial pour un père de nouer les liens parentaux dès le plus jeune âge ». Elle poursuit en indiquant qu'« il est dans l'intérêt des enfants précités de vivre avec leur deux parents ; qu'en effet un tel éloignement ne constitue pas une nécessité pour la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et des libertés d'autrui ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et soutient que la partie défenderesse était tenue « d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence, d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique, d'évaluer l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale ». Elle conclut que « l'absence de motivation relative au lien de proportionnalité raisonnable entre un objectif qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la décision précitée par rapport au respect du droit au respect à la vie privée et familiale de la requérante viole les dispositions invoquées au moyen, en particulier l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH le principe de bonne administration de précaution et de prudence et l'obligation de motivation telle que prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

2.4. Dans une troisième branche, elle affirme que la partie défenderesse « prend une décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire sans permettre à la requérante de présenter ses moyens de défense à la suite d'une arrestation de police reconnue non-fondée ». Elle reproduit le prescrit de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu. Elle allègue « qu'il n'est établi nulle part dans la motivation de la décision attaquée que les droits des trois enfants aient été considérés dans la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à leur père ou beau-père ». Elle estime ensuite « qu'en s'abstenant de permettre à la partie requérante d'être entendu, la décision attaquée viole les dispositions et principes visés au moyen ».

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil constate que le moyen invoqué par la partie requérante est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 3, 9, 10 et 16 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant étant donné que ces dispositions n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996 ; CE. n° 60.097, 11 juin 1996 ; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996 ; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4 novembre 1999, R.G. C.99.0048.N. ; Cass. 4 novembre 1999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que : « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :*

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1^{er}, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

– son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ;
[...] ».

L'article 12bis de la même loi dispose que « §1^{er} L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants : [...] 3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité [...] ».

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger justifiant l'introduction de sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne. Enfin, si la partie défenderesse, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.2. En l'espèce, l'examen de la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant - à savoir, la présence de sa partenaire et des enfants de celle-ci sur le territoire belge, les attaches sociales développées en Belgique, sa volonté de travailler, la longueur de son séjour, le fait que sa partenaire travaille en Belgique, l'invocation de l'article 8 de la CEDH - et a donc suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 12bis §1^{er} 3°, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. La première décision querellée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil ne peut rencontrer la critique émise en termes de requête selon laquelle la motivation de la première décision attaquée ne répondrait pas au prescrit de motivation formelle tel que décrit *supra*, en ce qu'elle révèle en effet que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, et en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise.

S'agissant des éléments relatifs à l'état de santé du troisième enfant de la cellule familiale du requérant, le Conseil observe, au vu de l'examen des pièces figurant au dossier administratif, que le requérant n'a

nullement invoqué un tel élément au titre des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine, ni produit un quelconque document à cet égard, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5. du présent arrêt. Il rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'admission au séjour en application des articles 10 et 12bis, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par ces dispositions et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que le requérant n'avait pas porté à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

3.4.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que : « *Le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n°161.567 ; dans le même sens : CCE., n°12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. La décision attaquée ne peut donc nullement être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. Le grief selon lequel « séparer le requérant de sa famille serait hautement préjudiciable à la vie de famille et la relation parentale qu'il construit avec ses enfants », ne suffit pas à renverser le constat qui précède.

3.5. Sur la référence faite dans la seconde branche au considérant 22 et à l'article 5 de la Directive du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, ainsi que sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États

membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Le grief est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

S'agissant du fait que le requérant n'a pas été entendu avant l'adoption des décisions attaquées, le Conseil souligne que ces décisions font suite à la demande d'admission au séjour introduite par le requérant et ont été prises au regard de l'ensemble des éléments produits par ce dernier à l'appui de sa demande. Le requérant a donc eu la possibilité de faire valoir tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa demande d'autorisation de séjour, de sorte que le Conseil ne peut conclure à une quelconque violation du droit d'être entendu.

3.6. Il résulte de ce qui précède que, s'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour visée au point 1.5. du présent arrêt, la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire querellé, le Conseil constate que la partie requérante invoquait notamment dans la troisième branche du moyen unique qu'« il n'est établi nulle part dans la motivation de la décision attaquée que les droits des trois enfants aient été considérés dans la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à leur père ou beau-père ». À cet égard, le Conseil estime au terme d'une lecture bienveillante de la requête que la partie requérante entendait invoquer la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Or, en l'occurrence, il ne ressort pas de l'analyse du dossier administratif, pas plus que de la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, que la partie défenderesse a effectivement tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants mineurs, dont elle avait connaissance. Ainsi, la motivation du second acte attaqué se borne à une affirmation selon laquelle « *La présence de la partenaire de l'intéressé et des enfants de cette dernière ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, une séparation ne serait que temporaire, le temps pour l'intéressé d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique* », ce qui ne témoigne nullement d'une quelconque prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant lors de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire querellé.

L'analyse des pièces versées au dossier administratif ne permet pas d'aboutir à une conclusion différente dans la mesure où la note de synthèse y figurant – validée en date du 8 octobre 2018 – ne comporte qu'un tableau indiquant que « Lors de la prise de la décision, les articles 3 et 8 de la CEDH ont été examinés sous l'aspect de 1. L'intérêt de l'enfant [:] 2. La vie familiale effective [:] 3. L'état de santé du demandeur » ainsi que les initiales « ib ». Ces formulations ne permettent nullement de comprendre quels éléments ont effectivement été pris en compte ni de comprendre l'examen qui en a été fait en l'espèce.

Partant, le Conseil ne peut que constater la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant considération de tous les éléments pertinents de la cause.

3.8. Les considérations développées par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver ce constat, dès lors qu'elles n'apportent aucune réponse à ces aspects du moyen.

3.9. Il résulte de ce qui précède que, en ce qui concerne le second acte attaqué, le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant considération de tous les éléments pertinents de la cause, et suffit à l'annulation de la seconde décision querellée.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 8 octobre 2018, est annulé.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS